



DROITS DE PORT

(Institués par application du Livre II du Code des Ports Maritimes)

date d'application : 1^{er} janvier 2015



SOMMAIRE

	Pages
<u>Section I - Redevance sur les navires</u>	
. Article 1	3
. Article 2	4 à 5
. Articles 3, 4, 5,	5
. Article 6.....	6
<u>Section II - Redevance sur les marchandises</u>	
. Article 7.....	6
. Article 8	13
<u>Section III - Redevance sur les passagers</u>	
. Article 9	13 à 14
<u>Section IV – Redevance de stationnement des navires</u>	
. Article 10.....	14 à 15
<u>Section V – Redevance sur les déchets d'exploitation des navires</u>	
. Article 11.....	15 à 16
. Article 12 – Application	16

Le droit de port applicable aux navires de commerce est perçu tant à l'entrée qu'à la sortie, lors de chaque escale des navires de commerce de toute nationalité à l'exception de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires qui est perçue à la sortie (article R.212-1 du Code des Ports Maritimes).

Section I - Redevance sur les navires

Article 1 - Conditions d'application

1.1 En application de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur tout navire de commerce, à raison des opérations commerciales et des séjours, dans le port de Sète, une redevance en euro/m³ ou en multiple de mètre cube, déterminée en fonction du type de navire.

	par type de navire en €/m ³	entrées	sorties
1	Paquebots	0,02	0,02
2	Navires transbordeurs et car ferries	0,06	0,06
3	Navires transportant des hydrocarbures liquides :		
	⇒ d'un volume inférieur à 8.000 m ³	0,21	0,25
	⇒ d'un volume supérieur à 8.000 m ³	0,33	0,25
4	Navires transportant des gaz liquéfiés	0,22	0,13
5	Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures :		
	⇒ d'un volume inférieur à 17.000 m ³	0,19	0,14
	⇒ d'un volume supérieur à 17.000 m ³	0,30	0,24
6	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	⇒ d'un volume inférieur à 35.000 m ³	0,31	0,31
	⇒ d'un volume supérieur à 35.000 m ³	0,42	0,42
7	Navires réfrigérés ou polythermes	0,26	0,26
8	Navires de charge à manutention horizontale :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³	0,15	0,14
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,19	0,18
9 & 10	Navires porte-conteneurs, navires porte-barges		
	⇒ d'une capacité < 1400 evp	0,15	0,15
	⇒ d'une capacité > 1400 evp et < 2000 evp	0,13	0,13
	⇒ d'une capacité > 2000 evp	0,11	0,11
11 & 12	Navires aéroglisseurs, navires hydroglisseurs	0,27	0,26
13	Navires bétailleurs	0,16	0,15
14	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	⇒ d'un volume inférieur à 50.000 m ³	0,18	0,16
	⇒ d'un volume supérieur à 50.000 m ³	0,23	0,23

1.2 Différents secteurs du port.

Les paquebots effectuant leurs opérations commerciales sur rade ou sur l'Epi Delon, bénéficient d'une remise de 10% applicable sur le taux de base des droits de ports navires.

1.3 Opérations dans différents secteurs du port. Sans objet.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.4 Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie, par application d'un taux de **0,23 €/m³** :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale, ni à l'entrée, ni à la sortie,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

1.6 La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

1.7 En application des dispositions de l'article R.212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,

Les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime, peuvent être exonérés sur présentation d'un certificat de l'exploitant du port.

1.7. En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception de la redevance sur les navires est fixé à 111 €,
- le seuil de perception de la redevance sur les navires est fixé à 61 €

1.8. Le type de navire 8 "navires de charge à manutention horizontale" s'entend de navires dit rouliers chargés/déchargés par roulage (technique roll on/roll off).

Article 2 – Modulations en fonction de l'importance commerciale de l'escale

En application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.212-7 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur les navires est modulée, par type de navires, en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliquées les modulations afférentes à son utilisation dominante.

2.1 Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

rapport inférieur ou égal à 2/3 (0,667) :	réduction	de 15 %
« « à 1/2 (0,500) :	«	de 35 %
« « à 1/4 (0,250) :	«	de 50 %
« « à 1/8 (0,125) :	«	de 60 %
« « à 1/20 (0,050) :	«	de 70 %
« « à 1/50 (0,020) :	«	de 80 %
« « à 1/110 (0,009) :	«	de 95 %

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

Pour tous les types de navires qui transportent des marchandises, lorsque le rapport entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.212-3 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

rapport inférieur ou égal à 2/15(0,133) :	réduction	de 25 %
« « à 1/15 (0,067) :	«	de 40 %
« « à 1/30 (0,033) :	«	de 50 %
« « à 1/74 (0,014) :	«	de 60 %
« « à 1/184(0,005) :	«	de 70 %
« « à 1/370(0,003) :	«	de 80 %

2.3 Les modulations prévues aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Article 3 – Modulations en fonction de la fréquence des touchées

En application des dispositions de l'alinéa V de l'article R.212-7 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur les navires est modulée en fonction de la fréquence des touchées.

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne sur une année civile :

du 1 ^{er} au 6 ^{ème} départ inclus :	pas d'abattement
du 7 ^{ème} au 12 ^{ème} départ inclus :	abattement de 30 %
du 13 ^{ème} au 18 ^{ème} départ inclus :	abattement de 40 %
au-delà du 18 ^{ème} départ :	abattement de 60 %

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port. Cette demande d'attestation doit être renouvelée annuellement, par écrit, auprès de l'exploitant du port.

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le port de Sète, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du nombre des départs sur une année civile :

du 1 ^{er} au 6 ^{ème} départ inclus :	pas d'abattement
du 7 ^{ème} au 10 ^{ème} départ inclus :	abattement de 20 %
au-delà du 10 ^{ème} départ inclus :	abattement de 30 %

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le navire satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Article 4

En application de l'article R.212-8 du Code des Ports Maritimes, les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ainsi qu'en faveur de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans. Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

- Un abattement supplémentaire de 50 % du taux de base est accordé pendant un an, à partir de la date de la première escale, aux trafics nouveaux ou aux lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorque (dites ro/ro) ou de conteneurs. Le qualificatif de trafic nouveau et de ligne nouvelle prend en compte les ports desservis ou l'innovation résultant de la qualité de service et des capacités de transport offertes.
- Un abattement supplémentaire de 25% du taux de base est accordé dans les mêmes conditions pour la deuxième année d'exploitation.

Ces abattements sont subordonnés à la présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par l'exploitant du port.

Article 5

Sans objet.

Article 6

En application de l'article R.212-11 du Code des Ports Maritimes, les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites ro/ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois.
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R.212-1 et R.212-6 du Code des Ports Maritimes.

Ces forfaits sont accordés pour une durée de deux ans sur présentation, à l'administration des Douanes, d'une attestation qui est délivrée par l'exploitant du port et où en est précisé le montant.

Section II - Redevance sur les marchandises

Article 7

En application des articles R.212-13 à R.212-16 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Sète, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en fonction du code NST.

I - Redevance au poids brut (en € par tonne)

VOIR TABLEAUX PAGES SUIVANTES

NST/R	NST 2007				désignation des marchandises	Entrée	Sortie
	Division	Groupe	Catégorie	Sous-catégorie			
00104 ou 00105	01	01.8	03.00.a		alevins (y compris conditionnement)	22,55	22,55
01	01	01.1			céréales du 1 ^{er} janvier au 30 juin	0,61	0,15
					céréales du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	0,61	0,15
02 et 03	01	01.2 et 01.4			pommes de terre, betteraves à sucre, fruits frais et autres légumes frais ou congelés	0,48	0,48
06	01	01.3			betteraves à sucre	1,19	0,65
04	05	05.1	13.10.2		matières textiles et déchets	0,71	0,42
	05	05.1	13.10.3				
	05	05.1	13.94.2				
	05	05.2	14.13.4				
05	01	01.5			autres bois et lièges	0,61	0,18
	06	06.1	16.10.1				
	06	06.1	16.10.3	16.10.32			
	06	06.1	16.29.2	16.29.21			
	08	08.2	20.14.7	20.14.72			
09	01	01.A			autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,83	0,47
	01	01.6					
	01	01.7	01.29.1				
	01	01.7	01.29.3				
	04	04.1	10.11.4				
	08	08.4	20.17.1	20.17.10			
	14	14.2	38.32.3				
10	04	04.6	10.91.1 et 2		fourrage	0,59	0,29
11	04	04.8	10.81.1		sucres	0,96	0,50
1210	04	04.7	11.02.1		vins, mouûts de raisins	0,93	0,46
1220, 1251 et 1289	04	04.7	11.05.1		bières, rhums, boissons non alcoolisées	1,15	0,63
	04	04.7	11.01.1				
	04	04.7	11.07.1				
12	04	04.7	11.03.1		autres boissons	1,56	0,83

	04	04.7	11.07.1	11.07.11				
13	01	01.A	01.49.2			stimulants et épicerie	1,52	0,82
	01	01.7	01.27.1					
	01	01.7	01.28.1					
	01	01.7	01.15.1					
	04	04.6	10.62.1	10.62.13				
	04	04.8						
14	01	01.A	01.47.2			denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	1,85	0,98
	04	04.1						
	04	04.2	10.20.2					
	04	04.5						
1421	04	04.2	10.20.1			poissons, crustacés, coquillages frais ou congelés	1,85	0,98
1610	04	04.6	10.61.2			farines, semoules, gruaux de céréales	1,38	0,29
16	01	01.4	01.11.7			autres denrées alimentaires non périssables	1,52	0,48
	01	01.4	01.26.1					
	01	01.7	01.28.2					
	04	04.3						
	04	04.6	10.61.3					
	04	04.7	11.06.1					
17	01	01.7	01.11.5			nourriture pour animaux et déchets alimentaires	0,77	0,43
	01	01.7	01.19.1					
	04	04.4	10.41.4					
1820 et 1829	04	04.4	10.41.2 et 5			huiles, graisses d'origine animale, végétale, produits dérivés comestibles	0,69	0,34
18	01	01.7	01.11.8			autres produits oléagineux	0,78	0,44
	01	01.7	01.11.9					
2	02	02.1				combustibles minéraux solides	0,37	0,34
	03	03.5	08.92.1					
	07	07.1	19.10.1					
3100	02	02.2				pétrole brut	0,29	0,13
3210	07	07.2	19.20.2	19.20.21 à 23		essence de pétrole	0,55	0,14
3230	07	07.2	19.20.2	19.20.24. 26 et 27		pétrole lampant, kérosène, carburacteur, white spirit	0,55	0,14

3250	07	07.2	19.20.2	19.20.26		gazoles, fiouls légers et domestiques	0,55	0,14
3270	07	07.2	19.20.2	19.20.28		fuels lourds	0,55	0,14
3300	02	02.3				hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés comprimés	0,56	0,33
	07	07.3						
3400	07	07.2	19.20.2	19.20.29		dérivés non énergétiques	0,37	0,20
	07	07.4						
	09	09.3	23.99.13					
4530	03	03.2	07.29.1	07.29.13		minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	0,33	0,18
4	03	03.1				autres minerais et déchets pour la métallurgie	0,48	0,29
	03	03.2	07.29.1					
	03	03.6						
	08	08.1	20.13.6	20.13.67				
	10	10.1	24.10.1	24.10.14				
	10	10.2	24.45.1 et 24.44.1					
56	14	14.2	38.11.5			métaux non ferreux	0,91	0,51
	03	03.2	07.29.1	07.29.11				
	10	10.2						
5	14	14.2	38.32.2			autres produits métallurgiques	0,72	0,39
	10	10.1						
	10	10.3						
61	10	10.5	25.99.2	25.99.29		sables, graviers, argiles, scories	0,53	0,32
	03	03.5	08.12.2					
	03	03.5	08.99.2	08.99.22	2513.10.00			
62	14	14.2	38.21.4			sel, pyrites, soufre	0,77	0,21
	03	03.3	08.91.1	08.91.12				
	03	03.4						
63	08	08.1	20.13.6	20.13.66		autres pierres, terres & minéraux	0,77	0,43
	03	03.5	08.11.1 à 4					
	03	03.5	08.12.1					
	03	03.5	08.99.1					
	03	03.5	08.99.2					
	09	09.2	23.52.3					

64	09	09.2				ciments, chaux	0,77	0,43
65	09	09.2	23.52.2			plâtres	0,77	0,43
69	09	09.1	23.20.1			autres matériaux de construction manufacturés	0,91	0,51
	09	09.3	23.61.1					
	09	09.3	23.62.1					
	09	09.3	23.65.1					
	09	09.3	23.69.1					
	09	09.3	23.70.1					
	09	09.3	23.99.12					
7	03	03.3	08.91.1			engrais	0,61	0,39
	08	08.3	20.15.31 à 80 sauf 20.15.76					
81, 82 et 83	07	07.1	19.10.2	19.10.20		produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,70	0,44
	07	07.1	19.10.3	19.10.30				
	08	08.1						
	08	08.2	20.14.6	20.14.64				
	08	08.2	20.14.7	20.14.73				
	08	08.5	20.59.5					
10	10.2	24.42.1	24.42.12					
8110	08	08.1	20.13.2	20.13.24		acide sulfurique, oléum	0,63	0,36
8191	08	08.1	20.13.2	20.13.24	2809.20.00	alcools industriels (alcools éthyliques), acide phosphorique	0,63	0,36
	08	08.2	20.14.7	20.14.75				
84	06	06.2	17.11.1			cellulose et déchets	0,36	0,33
	14	14.2	38.11.5	38.11.52				

89	04	04.6	10.62.1	10.62.11		autres matières chimiques	1,21	0,67
	08	08.1	20.12.2					
	08	08.2	20.14.8					
	08	08.4	20.16.5	20.16.59				
	08	08.5						
	09	09.3	23.63.1					
	09	09.3	23.64.1					
	09	09.3	23.99.14					
	09	09.3	23.99.15					
	10	10.5	25.40.1	25.40.13				
	14	14.2	38.12.2	38.12.24				
8960	08	08.2	20.14.3	20.14.31.1 à 3		matières chimiques pour biocarburants (diester, ETBE, FAME, etc.)	0,67	0,67
	08	08.2	20.14.1	20.14.19				
8	08					autres catégories de produits chimiques	1,21	0,67
9520	09	09.1	23.41.1			verrerie, poterie, articles minéraux manufacturés	0,28	0,18
	09	09.3	23.91.12					
	09	09.3	23.99.11					
	13	13.2	32.12.1	32.12.11				
9	05	05.1 à 3				autres produits de la catégorie machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales	0,98	0
	06	06.1 à 3						
	08	08.5	20.59.1					
	08	08.6						
	09	09.1						
	09	09.3	23.91.11					
	10	10.2 et 4 et 5						
	11 à 13							
	14	14.2	38.11.5	38.11.53				
	15 à 20							

Redevance à l'unité (en € par unité)

Bétail sur pied, chevaux, etc...

							d'un poids égal ou supérieur à 100 kg	
00101	01	01.8	01.42.1			bovins	1,96	2,20
00102	01	01.8	01.43.1			chevaux		
							d'un poids inférieur à 100 kg	
00103	01	01.8	01.45.1			ovins	0,35	0,19
00109	01	01.8	01.49.1			autres		

Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales

99813	12	12.2	30.91.1	30.91.12.1		véhicules à deux roues	0,29	0,29
9981	12	12.1	29.10.2	29.10.22.1		voitures de tourisme	1,25	1,16
9983	12	12.1	29.20.2	29.20.23.1		Remorque en sus du véhicule	1,25	1,16
99831	12	12.1	29.20.2	29.20.22.1		caravane	1,25	1,16
99811	12	12.1	29.10.2	29.10.22.3		camping cars	2,49	2,32
9982	12	12.1	29.10.3	29.10.30.1		autocars	6,77	5,94
99812	12	12.1	29.10.4	29.10.42.1		fourgons	1,25	1,16
9984	12	12.1	29.10.4	29.10.41.1 et 2 et 3 et 5		camions, remorques et semi-remorques, incluant leurs cargaisons même si elles font l'objet d'une transaction commerciale.	4,29	4,29
9985	12	12.1	29.10.4	29.20.23.2 et 3 et 4				

Les remorques portuaires (MAFIS) ne font pas l'objet de la redevance à l'unité. La marchandise qu'ils transportent est par contre soumise à la redevance sur les marchandises.

Conteneurs pleins (incluant les marchandises conteneurisées)

99121	12	12.1	29.20.2	29.20.21.23		conteneurs 20 pieds	4,83	2,42
99122	12	12.1	29.20.2	29.20.21.24		conteneurs 40 pieds et plus	9,67	4,83

N.B. : En cas de contestation sur la codification applicable aux tarifs ci-dessus, la NST/R fera foi.

Article 8

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances sur les marchandises au poids brut telles que spécifiées à l'article 6 sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kilogrammes,
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. La redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le déclarant a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 15 €,
- le seuil de perception de la redevance sur les marchandises est fixé à 8 €.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.212-16 du Code des Ports Maritimes.

8.6 Pour la marchandise chargée dans une partie du port et déchargée dans une autre par un navire de commerce redevable d'une redevance sur le navire à l'entrée et/ou à la sortie, la redevance sur les marchandises applicable aux volumes en question est celle des marchandises transbordées.

Section III - Redevance sur les passagers

Article 9

En application des articles R.212-17 à R.212-19 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur les passagers débarqués, embarqués ou transbordés dans le port de Sète, une redevance à l'unité.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **1,76 €** par passager.

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

9.3 En application de l'article R.212-19 du Code des Ports Maritimes, les taux de la redevance sur les passagers font l'objet d'un abattement de :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale,
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures,
- 50 % pour les passagers transbordés.

Section IV - Redevance de stationnement des navires

Article 10

En application de l'article R.212-12 du Code des Ports Maritimes, il est perçu sur les navires séjournant dans le port une redevance de stationnement appliquée selon les modalités suivantes :

10.1 Les navires de commerce dont le séjour, dépasse le temps nécessaire à leurs opérations commerciales dans le port, sont soumis, en sus de la redevance prévue à l'article 1, à partir du jour suivant la fin des opérations commerciales, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

3.000 premiers m ³	0,03 €/m³/jour
à partir de 3.001 m ³	0,02 €/m³/jour

La redevance est appliquée à compter du 6^{ème} jour pour les navires stationnés en attente d'opérations commerciales.

Elle s'applique à compter du 2^{ème} jour à compter de la fin des opérations commerciales.

Les navires de commerce qui n'effectuent aucune opération commerciale, sont soumis à une redevance en fonction de la durée de leur séjour dans le port :

- 1er cas : la durée est inférieure à 5 jours. La redevance est liquidée une fois à la sortie (article 1.5).
- 2ème cas : la durée est supérieure à 5 jours. Les navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

3.000 premiers m ³	0,03 €/m³/jour
à partir de 3.001 m ³	0,02 €/m³/jour

Les navires de pêche sauf ceux en activité de pêche sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes :

en fonction du volume	0,03 €/m³/jour
-----------------------	----------------------------------

Les autres navires sont soumis à partir du premier jour de présence dans le port, à une redevance de stationnement calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

300 premiers m ³	0,21 €/m³/jour
à partir de 301 m ³	0,15 €/m³/jour
minimum de perception	45 m³

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception de la redevance de stationnement est fixé à 111 €
- le seuil de perception de la redevance de stationnement est fixé à 61 €

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont un port de Méditerranée pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

10.4 La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 11

Les conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévue aux articles R.212-20, R.212-21 et R.214-6 du Code des Ports Maritimes sont les suivantes.

11.1 Il est perçu, à la sortie du port de Sète sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires. Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée sur le volume V du navire tel que défini à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire auprès des entreprises spécialisées agréées par l'exploitant du port, le capitaine du navire (ou son représentant) est tenu :
de fournir à la capitainerie l'attestation de dépôt délivrée par l'entreprise.
de joindre l'attestation de dépôt avec sa liquidation de redevance sur le navire aux services des Douanes. Dans ce cas la redevance est fixée au taux 0.

En cas d'absence d'attestation de dépôt, la redevance est fixée comme suit :

0,01 €/m³

Les attestations de dépôt ne sont pas exigées pour les opérateurs de lignes régulières disposant d'un contrat annuel d'enlèvement et de traitement des déchets avec une ou plusieurs des entreprises agréées et ayant communiqué ce contrat à la capitainerie et à l'exploitant du port.

En cas de contrats annuels d'enlèvement et de traitement de déchets conclus avec une des entreprises agréées, communiqués à la capitainerie et à l'exploitant du port, et en vigueur à la date d'escale, la redevance est fixée à 0.

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés du paiement de la redevance déchets si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation et du paiement de la redevance y afférente passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté Européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra avoir été validée par l'autorité portuaire de ce port et communiquée à la capitainerie et à l'exploitant du port.

11.2 La redevance sur les déchets d'exploitation des navires définie au 11.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

11.3 En application des dispositions de l'article R 215.1 du Code des Ports Maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 15 €,
- le seuil de perception est fixé à 8 €

Article 12 - Application

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.211-8 et R.211-9-4 du Code des Ports Maritimes.
